Références de dépôt —

Numéro RCS: F11724

Référence de dépôt : L180034830

Déposé le 02/03/2018

Helpdesk RCSL: (+352) 26 428-1 / helpdesk@rcsl.lu



Immatriculation

Association sans but lucratif

Données à inscrire

✓ Dénomination	page 2	✓ Durée	page 2
Forme juridique	page 2	Exercice social	
✓ Siège	page 2	Autorisation(s)	
✓ Objet	page 2	Personne(s) autorisée(s) à gérer, administrer et signer	page 3
✓ Date de l'acte constitutif	page 2	Liquidation volontaire	

Dénomination

Dénomination		Le cas échéant, abréviation utilisée
Apla Consensus ASBL		
orme jurio	lique	
Forme juridique		
Association s	ans but lucratif	
Mention supplér	mentaire (le cas échéant)	
anái		
iège		
iège Numéro	Rue	
	Rue rue Laurent Ménager	
Numéro		

Objet

Objet (indication)

L'association a pour objet de développer des règles internes de compliance, de protection des données, de sécurité informatique et d'autres règles similaires en vue du bon fonctionnement de la plateforme blockchain Apla; tenir les registres des établissements financiers membres de l'association, créés sur la blockchain Apla; faire des recommandations aux membres de l'association sur les mises à jour du code source Apla; collecter des données concernant les bonnes pratiques d'utilisation de la plateforme blockhain Apla par les entreprises et les particuliers, partager ces données avec les membres de l'association et la communauté de la blockchain Apla ; faire la liaison avec les autorités publiques au niveau international concernant la compliance et des sujets similaires dans le cadre du fonctionnement de la plateforme blockchain Apla ; mettre en place un médiateur de la compliance au niveau de la blockchain Apla, au bénéfice des membres de l'association et des utilisateurs de la plateforme blockchain Apla.



Date de l'acte constitutif

Date de l'acte constitutif 01/03/2018

Durée

Durée	Date de fin	
Illimitée		

Personne(s) autorisée(s) à gérer, administrer et signer

Pouvoir général (indication)				
			M = -1:C	D
			Modifier	Rayer
1	Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer			
	RATHLE Fouad	page 4		
_2	Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer			
	STRELENKO Oleg	page 5		
	Alexandra and the second of the second and the seco			
3	Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer			
	BONDAR Vitaly	page 6		

1 Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer

RATHLE Fouad

Type de personne			
Personne physique			
Personne pl	nysique		
Nom		Prénom(s)	
RATHLE		Fouad	
Date de naissance	Lieu de naissance	Pays de naissance	
01/05/1951	Mansourah	Egypte	
Adresse privée Numéro	ou professionnelle		
4	rue du Brill		
Bâtiment		Etage	
Code postal	Localité	Pays	
8374	Hobscheid	Luxembourg	
Type de manda Organe	t	Fonction	
Conseil d'administration		Administrateur	
Pouvoir de signature (indication)			
Durée du mand	at		
Date de nomination	Durée du mandat		
01/03/2018	Déterminée		
Date d'expiration du mandat jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 01/03/2022 ou			

Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer

STRELENKO Oleg

Type de personne			
Personne physiq	ue		
Personne pl	nysique		
Nom		Prénom(s)	
STRELENKO		Oleg	
Date de naissance	Lieu de naissance	Pays de naissance	
16/07/1985	Leningrad	Russie	
Adresse privée	ou professionnelle		
Numéro Rue			
17/27	rue Stoykosti Str.		
Bâtiment		Etage	
Code postal	Localité	Pays	
198260	Saint-Pétersbourg	Russie	
Type de manda	t		
Organe		Fonction	
Conseil d'administration		Administrateur	
Pouvoir de signature (indication)			
Durée du mand	at		
Date de nomination	Durée du mandat		
01/03/2018	Déterminée		
Date d'expiration du	Date d'expiration du mandat jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année		
01/03/2022	ou		

Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer

BONDAR Vitaly

Personne physique

NOM		Prenom(s)
BONDAR		Vitaly
Date de naissance	Lieu de naissance	Pays de naissance
22/03/1976	Krasnodar	Russie
Adresse privée	ou professionnelle	
Numéro	Rue	
45	rue Laurent Ménager	
Bâtiment		Etage
Code postal	Localité	Pays
2143	Luxembourg	Luxembourg
Type de manda	t	Fonction
Organe Conseil d'administration		Administrateur
Pouvoir de signature (indication)		
. outon de signature		
Durée du mand	lat	
Date de nomination		1
01/03/2018	Déterminée	
Date d'expiration du	ı mandat jusqu'à l'assemblée générale qui	se tiendra en l'année
01/03/2022	ou	

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS: F11724

Référence de dépôt : L180034830 Déposé et enregistré le 02/03/2018

Apla Consensus ASBL

Association sans but lucratif

Siège social : L-2143 Luxembourg, 45 rue Laurent Ménager.

STATUTS

Adoptés par les personnes mentionnées ci-après :

- EGAAS S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 216352, établie et ayant son siège social à L-2143 Luxembourg, 45 rue Laurent Ménager, représentée par ses administrateurs, Monsieur Vitaly BONDAR, né le 22 mars 1976 à Krasnodar (Russie), demeurant professionnellement à L-2143 Luxembourg, 45 rue Laurent Ménager et Monsieur Jesus PENA-GARCIA, né le 05 avril 1982 à Puertollano (Ciudad Real, Espagne), demeurant professionnellement à L-1273 Luxembourg, 20 rue de Bitbourg,
- Monsieur Oleg STRELENKO, entrepreneur, de nationalité russe, né le 16 juillet 1985 à Leningrad, demeurant à RU-198260 Saint-Pétersbourg (Russie), Stoikosti Str., 17/27,
- Monsieur Fouad RATHLE, dirigeant de société, de nationalité luxembourgeoise, né le 1^{er} mai 1951, demeurant à L-8374 Hobscheid, 4 rue du Brill,

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée.

Article 1. Dénomination, siège et objet de l'association

- 1.1. L'association porte la dénomination de « Apla Consensus ASBL » (désignée ciaprès l'« association »).
- 1.2. L'association a son siège social à L-2143 Luxembourg, 45 rue Laurent Ménager. Le siège social de l'association peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.
- **1.3.** L'association a pour objet de :

- Développer des règles internes de compliance, de protection des données, de sécurité informatique et d'autres règles similaires en vue du bon fonctionnement de la plateforme blockchain Apla;
- Tenir les registres des établissements financiers membres de l'association, créés sur la blockchain Apla;
- Faire des recommandations aux membres de l'association sur les mises à jour du code source Apla;
- Collecter des données concernant les bonnes pratiques d'utilisation de la plateforme blockhain Apla par les entreprises et les particuliers, partager ces données avec les membres de l'association et la communauté de la blockchain Apla;
- Faire la liaison avec les autorités publiques au niveau international concernant la compliance et des sujets similaires dans le cadre du fonctionnement de la plateforme blockchain Apla;
- Mettre en place un médiateur de la compliance au niveau de la blockchain Apla, au bénéfice des membres de l'association et des utilisateurs de la plateforme blockchain Apla.

Pour réaliser cet objet, l'association organisera des conférences et des séminaires sur ce sujet, facilitera la levée de fonds pour le développement et les activités opérationnelles de l'association, soutiendra la chaîne des promoteurs et encouragera la couverture médiatique dédites activités.

1.4. L'association n'a pas pour but de réaliser des profits. Elle ne poursuit pas non plus des buts politiques ou religieux.

Article 2. Membres de l'association

2.1 L'adhésion à l'association est volontaire. A l'exception des membres fondateurs, les membres de l'association peuvent être des établissements financiers surveillés qui satisfont aux critères d'admission définis dans l'Admission Policy approuvée par l'assemblée générale.

- 2.2 Les membres de l'association bénéficient de tous les droits et sont soumis à toutes les obligations fixées par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée.
- **2.3** Les membres de l'association sont en droit :
 - D'élire et d'être élus aux organes de direction et de contrôle de l'association;
 - De quitter l'association de leur propre initiative ;
 - De participer à tous les événements de l'association ;
 - De bénéficier de ses services, des informations à caractère scientifique et de toute autre information fournies par l'association;
 - De soumettre des propositions et des requêtes aux organes dirigeants de l'association;
 - De participer personnellement au règlement de tout sujet relatif à leurs droits et devoirs;
 - De recevoir des informations sur les activités de l'association.

2.4 Les membres de l'association sont tenus :

- De respecter les présents statuts et les règles internes approuvées par l'assemblée générale relatives au fonctionnement de la plateforme blockchain Apla;
- De contribuer activement à la réalisation des objectifs et des missions de l'association :
- De traiter avec soin les biens et les moyens de l'association ;
- De s'acquitter en temps voulu de leurs cotisations annuelles ;
- De respecter les règles de confidentialité édictées par le conseil d'administration concernant les activités de l'association et les développements scientifiques réalisés;
- De se conformer aux décisions des organes dirigeants de l'association.
- 2.5 Le nombre de membres de l'association est illimité, mais il ne peut être inférieur à trois membres.
- 2.6 Toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme souhaitant devenir membre de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration.

- 2.7 La décision d'accepter ou de rejeter la demande d'adhésion est prise par l'assemblée générale, sur base des recommandations du conseil d'administration.
- 2.8 L'adhésion à l'association prend fin dans les cas suivants :
 - Démission du membre, moyennant notification écrite au conseil d'administration;
 - Non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 30 jours après la réception de la facture émise par l'association,
 - Non-respect des critères d'admission édictés dans l'Admission Policy ;
 - Faillite, liquidation ou procédure similaire du membre, personne morale ou décès du membre, personne physique.

Un membre de l'association peut être exclu par décision de l'assemblée générale, si celle-ci estime, de manière discrétionnaire, que les actions du membre concerné contredisent les objectifs de l'association ou causent un préjudice à la réputation et/ou aux biens de l'association, et/ou les activités du membre ne sont pas conformes aux règles internes approuvées par l'assemblée générale.

- 2.9 Les membres dont l'adhésion a pris fin ou qui sont exclus de l'association, quelle qu'en soit la raison, ne peuvent pas demander le remboursement des cotisations payées.
- **2.10** La liste des membres de l'association est mise à jour chaque année et mentionne les modifications intervenues au 31 décembre de chaque année.
- **2.11** Après l'inscription de ces modifications, la liste actualisée des membres est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.

Article 3. L'assemblée générale

- 3.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de direction de l'association. Les assemblées générales ordinaires sont convoquées une fois par an à l'initiative du conseil d'administration de l'association. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association ou à la demande du conseil d'administration.
- 3.2 La convocation à l'assemblée générale doit comprendre l'ordre du jour et les points soumis au vote de l'assemblée. La convocation à l'assemblée générale doit être adressée par le conseil d'administration à tous les membres de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quarante jours avant la date

de sa tenue. La convocation peut également être envoyée par le biais de l'Apla Blockchain Voting System après que ce système ait été approuvé par l'assemblée générale en vue de son usage par l'association.

- 3.3 Les membres de l'association peuvent assister à l'assemblée générale en personne ou se faire représenter par procuration.
- 3.4 Toute proposition, signée par au moins un tiers des membres repris sur la dernière liste des membres de l'association approuvée ou par le conseil d'administration, doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 2.5 L'assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur des points qui n'ont pas été inclus au préalable dans l'ordre du jour, à l'exception des cas où tous les membres de l'association sont présents ou représentés à l'assemblée. Chaque membre de l'association dispose d'une voix lors du vote à l'assemblée générale.
- 3.6 Les membres de l'association peuvent consulter la copie des décisions prises par l'assemblée générale en adressant une demande écrite au du conseil d'administration.
- 3.7 L'assemblée générale a le droit exclusif de prendre des décisions sur les questions suivantes :
 - Modification des statuts de l'association ;
 - Nomination et révocation des membres du conseil d'administration ;
 - Approbation des budgets annuels et des rapports sur l'utilisation des fonds;
 - Liquidation de l'association ;
 - Fixation du montant des cotisations annuelles ;
 - Rémunération des membres du conseil d'administration ;
 - Admission, radiation et exclusion des membres de l'association;
 - Approbation des règles internes de la blockchain Apla;
 - Autres questions prévues par la législation en vigueur et les présents statuts.
- 3.8 Une décision de l'assemblée générale est réputée prise, lorsqu'elle a recueilli au moins les deux tiers des votes des membres de l'association ou de leurs représentants, présents à l'assemblée.
- 3.9 Au lieu d'assister en personne à l'assemblée, les membres de l'association peuvent envoyer leur vote sur les points de l'ordre du jour par écrit à l'adresse indiquée dans

la convocation à l'assemblée générale (« vote par correspondance »). Le vote par correspondance peut être réalisé par le biais de l'Apla Blockchain Voting System, une fois approuvé par l'assemblée générale.

2.10 L'assemblée générale peut légalement prendre une décision sur toute question qui relève de ses attributions, si au moins des deux tiers des membres de l'association ou leurs représentants assistent à l'assemblée, y compris les membres ayant voté par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint à la première assemblée, une deuxième assemblée est convoquée. Le quorum est atteint à la deuxième assemblée, si au moins la moitié des membres de l'association sont présents. Cependant, si la deuxième assemblée réunit moins des deux tiers des membres, la décision de l'assemblée générale devra être approuvée par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Article 4. Le conseil d'administration

- **4.1** Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association. Le conseil d'administration dispose, notamment, des compétences suivantes :
 - Il assume la gestion opérationnelle de l'association et la représente dans toutes les affaires judiciaires ou extrajudiciaires;
 - Il organise l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
 - Il dispose des biens et des moyens de l'association dans les limites de ses attributions :
 - Il ouvre des comptes courants et d'autres comptes dans les établissements bancaires au nom de l'association ;
 - Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport sur son activité, le projet de comptes annuels et le budget pour l'année suivante ;
 - Il adopte des documents internes concernant l'activité de l'association ;
 - Il exécute d'autres fonctions conformément à la législation en vigueur et aux présents statuts.
- 4.2 Le conseil d'administration est élu pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration comprend 3 administrateurs.
- 4.3 Chaque administrateur peut convoquer une réunion du conseil d'administration, si nécessaire, moyennant l'envoi d'un courrier postal ou d'un courrier électronique aux autres administrateurs. La réunion du conseil d'administration atteint le quorum si

moins des deux tiers des administrateurs y assistent en personne ou par le biais de leurs mandataires. Chaque décision du conseil d'administration doit être prise à l'unanimité.

- 4.4 Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir au Luxembourg avec la présence personnelle des administrateurs (ou de leurs mandataires) ou à l'aide des moyens de communication ou de télécommunication, y inclus l'Apla Blockchain Voting System, s'il est approuvé par l'assemblée générale.
- 4.5 Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur sur les questions de fonctionnement des organes de direction de l'association.
- **4.6** L'ensemble des actes, des factures, des notifications et autres documents qui sont émis par l'association doivent comporter les références suivantes :
 - La dénomination de l'association ;
 - La mention « association sans but lucratif » en entier ou en abrégé « ASBL », placée avant ou après le nom officiel;
 - L'indication exacte de l'adresse de l'association ;
 - La mention « Registre de Commerce du Luxembourg » ou le sigle « RCS Luxembourg » avec l'indication du numéro d'immatriculation.

Article 5. Modifications des statuts de l'association

- 5.1 La décision de modifier les statuts de l'association est prise par l'assemblée générale, si elle a été approuvée par deux tiers des membres de l'association présents ou représentés à l'assemblée.
- 5.2 Toute modification des statuts de l'association doit être publiée dans le délai d'un mois au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg.

Article 6. Liquidation volontaire de l'association

- 6.1 La liquidation volontaire de l'association a lieu sur décision de l'assemblée générale et conformément à la législation en vigueur.
- 6.2 La décision de liquider l'association est prise par l'assemblée générale, par au moins 3/4 des voix des membres présents à l'assemblée générale, définit l'ordre et le calendrier des mesures de liquidation et créée une commission de liquidation à laquelle sont transmis les pouvoirs de gestion des affaires de l'association.

6.3 Les actifs restant disponibles suite à la liquidation de l'association et après le paiement de ses créanciers seront donnés à des tiers en conformité avec les objectifs pour lesquels l'association a été créée.

Article 7. Exercice comptable

- 7.1 L'exercice annuel commence le 1er janvier de chaque année. Les états financiers doivent être préparés au 31 décembre de chaque année et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- **7.2** La cotisation annuelle à payer par les membres de l'association ne peut pas excéder 4.000 euros.
- 7.3 Tout ce qui n'a pas été prévu explicitement par les présents statuts est régi par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée.

Luxembourg, 1^{er} mars 2018.